

**ARRETE DU MAIRE N°2025 – Mars - 013**  
portant autorisation de stationnement de camions de livraison – Rue de Caen

**LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

**Vu** la demande présentée par la SARL LECORDIER MENUISERIE, le 25 mars 2025, pour stationner des camions de livraison le lundi 07 avril 2025 sur le domaine public, sur 3 places de parking situées au 49 – 51 et 53 rue de Caen Bretteville-l'Orgueilleuse 14740 THUE ET MUE pour des travaux de rénovation au 53 Rue de Caen Bretteville-l'Orgueilleuse 14740 THUE ET MUE

**ARRETE**

**Article 1 :** la SARL LECORDIER MENUISERIE est autorisée à stationner les camions de livraison sur les 3 places de stationnement situées 49 – 51 et 53 rue de Caen à partir du dimanche 06 avril 2025 - 20h00 jusqu'au lundi 07 avril 2025 - 20h00.

**Article 2 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée.

**Article 4 :** La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et à la SARL LECORDIER MENUISERIE, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Fait à Thue et Mue, le 27 mars 2025  
Le Maire délégué de Bretteville-  
l'Orgueilleuse  
Jean-Pierre BALAS

